



TS-SC-195 – 07.2025

Guide pratique Apiculture

TS-SC-195 – MAJ 07.2025

Table des matières

1	CONVERSION	3
2	ACHAT D'ANIMAUX	4
2.1	ORIGINE DES ANIMAUX	4
2.2	RENOUVELLEMENT	4
2.3	CAS DES CATASTROPHES NATURELLES / MALADIES	5
3	MIXITE	5
4	NOURRISSAGE	6
5	CONDITIONS D'ELEVAGE	6
5.1	LOGEMENT	6
5.2	EMPLACEMENT DES RUCHES ET PRODUCTIONS APICOLES	7
6	PROPHYLAXIE	8
6.1	TRAITEMENTS	8
6.2	PRATIQUES INTERDITES	9
6.3	NETTOYAGE ET DÉSINFECTION DU MATÉRIEL	9
7	RECOLTE DU MIEL ET MATERIEL	9
8	GESTION DES FORMULAIRES ET DEMANDES DE DEROGATION	10
9	DOCUMENTS A PRESENTER LORS DU CONTROLE	10
9.1	L'IDENTIFICATION DES RUCHERS ET DES ZONES DE BUTINAGE	10
9.2	LE REGISTRE DE RUCHER OU CAHIER D'ÉLEVAGE	10
9.3	LE REGISTRE DE LA MIELLERIE	11
9.4	AUTRES INFORMATIONS, LE CAS ÉCHÉANT	11
10	DEFINITIONS	12



Pour aller plus loin :

<https://reglementation-bio.ecocert.com/>



1 CONVERSION

Art.10 et 34.1 du R(UE) 2018/848, Guide de lecture de l'INAO

Pour que la période de conversion débute, il faut :

- Être engagé auprès d'ECOCERT France
- Être notifié à l'Agence Bio : <https://notification.agencebio.org>
- Avoir déclaré ses animaux à ECOCERT
- Respecter l'ensemble des conditions d'élevage précisées dans le R(UE) 2018/848 et les deux actes secondaires R(UE) 2020/464 et R(UE) 2020/2146 (logement, alimentation, prophylaxie...).



La conversion à l'Agriculture Biologique correspond à la phase de transition entre l'agriculture conventionnelle et l'appellation « Agriculture Biologique ».

La durée de la période de conversion applicable à la ruche est **d'un an**.

Les produits de la ruche (miel, pollen, propolis, cire...) **récoltés** après cette période de conversion pourront être valorisés comme étant issus de l'agriculture biologique, sous réserve du respect de la réglementation.

Pour les nouveaux cadres de corps et de hausses, la cire utilisée est impérativement issue de l'apiculture biologique.

La cire est désormais dans le champ d'application du règlement RUE 2018/848, elle doit donc être certifiée « biologique ».



Le Guide de lecture définit la « cire biologique » comme de la **cire d'opercule prélevée dans une ruche dont la conversion d'un an est terminée**. Toutes les opérations de production, préparation, importation et distribution des cires biologiques doivent être soumises à contrôle. Ainsi, si vous achetez de la cire, vous devrez vérifier la conformité de vos achats, comme pour n'importe quel produit biologique.

Il n'est pas obligatoire de changer toutes les cires de corps pendant l'année de conversion. Ces cadres restent considérés conformes avec une production biologique après l'année de conversion mais leur cire ne peut jamais être vendue comme biologique.



L'usage de cire non biologique : les conditions à respecter

Les stocks de cire issue de l'apiculture conventionnelle non présents dans les ruches au début de la conversion ne peuvent pas être utilisés sur l'exploitation, sauf à respecter les conditions définies à l'annexe II – partie 2 point 1.2.2 du RUE 2018/848 et de la note du Guide de lecture « Conditions d'utilisation de cire non biologique »¹, à savoir :

- Il n'est pas possible de trouver sur le marché de la cire bio ;
- La cire conventionnelle n'est pas contaminée par des substances ou produits non autorisés (voir note du Guide de lecture) ;
- Il doit s'agir de cire d'opercules.

Si les stocks de cire ne répondent pas à ces critères, ils doivent être cédés.

La cire récoltée pendant la période de conversion est utilisable sur l'exploitation.

En cas de non-disponibilité de cire issue de l'apiculture biologique sur le marché, il est possible **d'utiliser de la cire non biologique, dans le cas de nouvelles installations ou pendant la période de conversion**. L'utilisation de cire non biologique sera possible uniquement s'il s'agit de cire d'opercule, non contaminée par des substances non autorisées en production biologique. Cette cire doit également être compatible avec l'espèce d'abeille utilisée par le demandeur.



Un formulaire d'aide à la vérification de la conformité de la cire conventionnelle peut vous être fourni sur simple demande.

2 ACHAT D'ANIMAUX

2.1 ORIGINE DES ANIMAUX

R(UE) 2018/848 Annexe II Partie II point 1.9.6.1

La préférence est donnée à l'utilisation d'*Apis mellifera* et ses écotypes locaux.

2.2 RENOUELEMENT

R(UE) 2018/848 Annexe II Partie II point 1.3.4.2

Dans un élevage conduit en agriculture biologique, les animaux achetés doivent être biologiques. L'achat d'animaux non biologiques peut cependant être autorisé à des fins d'élevage en cas d'indisponibilité d'essaims ou de reines biologiques :

¹ <https://www.inao.gouv.fr/sites/default/files/2024-09/Note-GL-2022-Cire-conventionnelle.pdf>



- L'achat de reines, de cellules royales ou essaims conventionnels est limité à 20% du cheptel existant², à condition que les reines ou essaims soient placés dans des ruches où les cires proviennent d'unités biologiques. Dans ce cas, la période de conversion de 12 mois ne s'applique pas.
- Les essaims nus achetés sont comptabilisés dans le 20% de non bio. Cependant les essaims nus récupérés à proximité immédiate des ruchers biologiques par l'apiculteur ne sont pas à compter dans les 20% de non bio.

2.3 CAS DES CATASTROPHES NATURELLES / MALADIES

Article 3.2 du R(UE) 2020/2146 – Deuxième alinéa

En cas de forte mortalité des abeilles due à des maladies ou à des catastrophes, une demande de dérogation peut être effectuée pour l'achat d'animaux non biologiques au-delà des 20% autorisés pour le renouvellement.

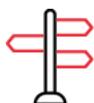
En dehors des cas de dérogations pour mortalité élevée des abeilles, un dépassement du taux du 20% de renouvellement avec des animaux conventionnels n'est pas autorisé.

3 MIXITE

La conduite simultanée d'une même espèce animale en agriculture biologique et en conventionnel est interdite sur une même exploitation (même si les unités biologiques et conventionnelles sont totalement séparées). La conduite de ruches simultanément en conventionnel et en biologique est donc interdite.

La mixité « ruche biologique » et « ruche en conversion vers l'agriculture biologique » est conforme dès lors que les mesures de traçabilité et de non-mélange sont conformes (identification et séparation des lots, non mélange des récoltes...).

Cas particulier des centres de recherche et d'éducation :



La mixité est autorisée si les exigences de l'article 9.10 du RUE 2018/848 sont respectées : séparation des produits utilisés sur les unités biologiques et conventionnelles, séparation des produits obtenus, tenue de registres permettant d'attester la séparation effective des unités de production et des produits.

² Le taux de 20% s'applique sur la base des effectifs déclarés annuellement à la DGAL : toutes les colonies d'abeilles, ruches, ruchettes, ruchettes de fécondation/nucléi.



4 NOURRISSAGE

R(UE)2018/848 Annexe II Partie II point 1.9.6.2 et Guide de lecture INAO

Pendant la période de production, les ruchers doivent être situés dans des zones où les ressources en eau, nectar et pollen sont suffisantes pour les abeilles.

Pendant le sommeil de la ruche, une quantité suffisante de miel et de pollen doit être laissée pour assurer la survie hivernale des colonies.

Le nourrissage des colonies d'abeilles n'est autorisé que si la survie des ruches est menacée par les conditions climatiques (sauf dans le cas des essaims en cours de développement qui peuvent si nécessaire, recevoir du miel, du pollen, du sucre ou du sirop de sucre biologiques).



Le nourrissage s'effectue **uniquement** au moyen de miel, pollen, sucre ou sirop de sucre biologiques. Les miels déclassés issus de l'exploitation ne sont pas utilisables pour le nourrissage.

Les levures et la spiruline ne sont pas autorisées pour le nourrissage.

Dans un but de prophylaxie, une solution hydro-alcoolique de propolis biologique peut être utilisée dans le nourrissage avec le sirop de sucre.

5 CONDITIONS D'ELEVAGE

5.1 LOGEMENT

R(UE)2018/848 Annexe II Partie II point 1.9.6.5 et Guide de lecture INAO



Les ruches et les matériaux utilisés dans l'apiculture sont principalement constitués de matériaux naturels. Certains éléments de la ruche ou ruchette peuvent être en plastique (le matériel d'élevage (cupules, etc.), le nourrisseur, le plancher); mais **le corps, les hausses et les cadres doivent être en matériaux naturels**. Les nucléis peuvent ne pas être en matériaux naturels.

A l'intérieur des ruches, seuls les produits naturels tels que la propolis, la cire et les huiles végétales sont autorisés.

A l'extérieur, les produits utilisés ne doivent pas présenter de risques de contamination pour l'environnement ou les produits apicoles.

Exemple de produits autorisés : le « thermopeint » (peinture à pigment aluminium), l'huile de lin, l'essence de térébenthine, les peintures ou lasures à base d'eau.

Exemple de produits interdits : carbonyle, créosote, huile de vidange.



5.2 EMLACEMENT DES RUCHES ET PRODUCTIONS APICOLES

R(UE)2018/848 Annexe II Partie II point 1.9.6.5/c

Le rucher doit se situer de telle façon que dans un rayon de 3 km autour de son emplacement les sources de nectar et de pollen soient constituées essentiellement (plus de 50%) de cultures produites selon les règles de l'agriculture biologique et/ou d'une flore spontanée et/ou de cultures traitées au moyen de méthodes ayant une faible incidence sur l'environnement (notamment M.A.E.C, Natura 2000) et ne pouvant pas affecter la qualification de produit apicole issu de l'agriculture biologique.

Exemples : prairies permanentes ou temporaires, zones humides, forêts, engrais verts, jachères à flore faunistiques et floristiques, trèfles, luzerne fourrages. (*Guide de Lecture INAO*)

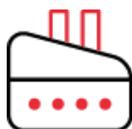
Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsqu'il n'y a pas de floraison ou lorsque les ruches sont en sommeil (hivernage).

Lorsque les ruchers sont placés dans des zones où plus de 50% de la surface est cultivée dans un rayon de 3 km :

- Les cultures ne représentant pas de source de nectar ou de pollen pour les abeilles ne sont pas à prendre en compte : par exemple les céréales à paille ou les cultures n'étant pas en période de floraison pendant que les ruches sont présentes.
- La certification des miels de lavande et de lavandin issus de cultures conventionnelles est possible sous réserve d'une analyse de pesticide. Cette analyse est à la charge de l'opérateur (Formulaire « F-SC-337 - Analyse de pesticide sur les miels de lavande et de lavandin » à remplir). Le prélèvement est réalisé par le contrôleur Ecocert.
- Cas des ruchers placés sur des cultures biologiques : il faut pouvoir justifier que plus de 50% des sources de nectar sont biologiques (ou sauvages).

Le formulaire « F-SC-385 – Formulaire de déclaration pour la certification miel », accompagné des justificatifs nécessaires, doit être envoyé à Ecocert avant la mise en place des ruches afin d'ajouter un nouveau produit sur votre certificat.

Cas des risques de pollutions non agricoles (industries, routes...)



Les ruchers sont suffisamment éloignés des sources susceptibles de contaminer les produits de l'apiculture ou de nuire à la santé des abeilles. Toutes les mesures de précaution nécessaires doivent être prises afin de réduire les risques de contamination des ruches.

Le butinage n'est pas autorisé à proximité de zones urbaines et industrielles, d'incinérateurs, de fonderies et de métallurgies. (*Guide de lecture INAO*)



6 PROPHYLAXIE

R(UE)2018/848 Annexe II Partie II point 1.5.2 et 1.9.6.3

6.1 TRAITEMENTS

En élevage biologique, la prévention des maladies est basée sur la sélection des races, les pratiques de gestion des élevages, la qualité des aliments et un logement adapté.

L'utilisation préventive de médicaments allopathiques chimiques de synthèse est interdite. Toutefois, lorsque les mesures préventives mises en place sont insuffisantes pour maîtriser un problème sanitaire et que les colonies sont malades ou infestées, les ruches doivent être traitées immédiatement à l'aide d'un produit autorisé.

Si un traitement vétérinaire allopathique de synthèse non autorisé en Agriculture Biologique est nécessaire, les ruches concernées doivent être identifiées et isolées et la totalité des cires remplacées par de la cire issue de l'agriculture biologique. Dans ce cas, la période de conversion s'applique (12 mois à compter du remplacement des cires).

Exemples de produits utilisés pour lutter contre *Varroa destructor* avec mise en isolement ou non de la ruche

Produit	Autorisé en curatif (sous réserve d'autorisation en réglementation générale)	Remplacement des cires, isolement de la ruche et conversion nécessaire
Acide formique	OUI	NON
Acide lactique	OUI	NON
Acide acétique	OUI	NON
Acide oxalique	OUI	NON
Menthol	OUI	NON
Thymol	OUI	NON
Eucalyptol	OUI	NON
Camphre	OUI	NON
Fluvalinate	NON	OUI
Coumaphos	NON	OUI
Flumethrine	NON	OUI
Amitraze	NON	OUI

NB : pour limiter l'infestation par *Varroa destructor*, la destruction du couvain mâle est autorisée.

Pour les traitements contre *Varroa destructor*, les produits utilisés doivent être conformes au règlement biologique et doivent avoir une AMM chez les abeilles pour la lutte contre *Varroa destructor*.





Quand un médicament vétérinaire allopathique chimique de synthèse est utilisé, le temps d'attente est doublé par rapport au temps d'attente légal et est fixé au minimum à 48 heures avant la récolte de produits biologiques (miel, propolis, etc.)

6.2 PRATIQUES INTERDITES

R(UE) 2018/848 Annexe II partie 1.9.6.4

- La destruction des abeilles dans les rayons en tant que méthode associée à la récolte de produits de l'apiculture est interdite.
- Tout produit de synthèse (tel que répulsif chimique) est interdit au cours des opérations d'extraction du miel.
- Toute mutilation des abeilles (par exemple le rognage des ailes des reines) est interdite.

6.3 NETTOYAGE ET DÉSINFECTION DU MATÉRIEL

R(UE)2018/848 Annexe II Partie II point 1.9.6.3/b

Guide de lecture INAO

Pour la protection des cadres, ruches et rayons, notamment contre les organismes nuisibles, seuls les rodenticides (utilisés en pièges) et les produits et substances appropriés dont l'utilisation est autorisée en production biologique conformément aux articles 9 et 24 du RUE 2018/848 sont autorisés.

Les traitements physiques destinés à la désinfection des ruchers, tels que la vapeur ou la flamme directe, sont autorisés.

La soude caustique est autorisée en tant que nettoyeur (et pas biocide) du matériel apicole.



7 RECOLTE DU MIEL ET MATÉRIEL

R(UE)2018/848 Annexe II Partie II point 1.9.6.5 h)

- L'extraction de miel de rayons contenant du couvain n'est pas autorisée.
- Le matériel d'extraction et de stockage doit être apte au contact alimentaire.
- Le défigeage du miel et le séchage du pollen doivent être effectués conformément à la réglementation générale.
- Pour la cristallisation, l'ensemencement du miel doit se faire avec du miel certifié en agriculture biologique. Il n'est donc pas possible d'utiliser du miel non biologique ou déclassé.



8 GESTION DES FORMULAIRES ET DEMANDES DE DEROGATION

FORMULAIRES	OBLIGATOIRE DANS LES CAS SUIVANTS	CONDITIONS	COMMENTAIRES
F-SC-337 - Analyse de pesticide sur les miels de lavande et de lavandin	Pour certifier du miel de lavande ou de lavandin conventionnel	L'analyse doit être négative	
Formulaire INAO – Mortalité élevée d'abeilles	Pour acheter des animaux conventionnels à plus de 20%	<u>Mortalité exceptionnelle</u> : demande examinée par l'INAO sur la base du justificatif fourni, et de la disponibilité en agriculture biologique	A effectuer avant achat
F-SC-385 - Formulaire de déclaration pour la certification miel	Demande de certification d'un nouveau miel	Garanties de conformité des cultures sur la zone de butinage (certificat des producteurs)	A fournir à l'organisme certificateur avant la production du miel concerné
Formulaire INAO – Nourrissement des abeilles	Pour pouvoir nourrir les abeilles	Lors que la survie de la colonie est menacée à la suite d'un événement catastrophique (situation reconnue en tant que catastrophe par une décision officielle)	A effectuer avant tout nourrissement

9 DOCUMENTS A PRESENTER LORS DU CONTROLE

R(UE)2018/848 Annexe II Partie II point 1.3.4.5, 1.5.1.6, 1.9.6.6

9.1 L'IDENTIFICATION DES RUCHERS ET DES ZONES DE BUTINAGE

L'identification des ruchers est indispensable afin d'assurer la traçabilité entre les ruchers, l'emplacement des ruches et les produits apicoles.

Une carte avec une échelle ou avec des coordonnées géographiques appropriées est nécessaire. Elle indique l'emplacement des ruches et montre les zones de butinage accessibles aux colonies ; cette carte doit permettre d'identifier les zones de butinage.

9.2 LE REGISTRE DE RUCHER OU CAHIER D'ÉLEVAGE

Il doit être tenu en permanence et à disposition d'Ecocert.



Il doit décrire :

- La zone dans laquelle se situe le rucher et l'identification des ruches,
- Les différents déplacements de ruches,
- Les mouvements de cheptel : inventaire, origine et date d'arrivée des animaux introduits extérieurs à la ferme apicole, dates et conditions de renouvellement internes des reines et des essaims (divisions, élevage de reine...), les ventes et les pertes éventuelles d'animaux et leurs causes,
- Les interventions vétérinaires : l'identification des ruches traitées, la date du traitement, le diagnostic, la posologie, le nom du produit du traitement, l'ordonnance vétérinaire, le temps d'attente observé pour pouvoir commercialiser en bio les récoltes,
- Les dates et conditions de nourrissage : nom de l'aliment utilisé, dates, quantités et ruches dans lesquelles l'aliment est utilisé,
- L'utilisation des produits de nettoyage et de désinfection, avec les dates d'utilisation, le nom du produit, ses substances actives.

9.3 LE REGISTRE DE LA MIELLERIE

Il permet de suivre les opérations d'extraction du miel et sa traçabilité :

- Date de poste et de retrait des hausses,
- Date et quantité de miel récolté par rucher et par miellée,
- Quantités mises en pot,
- Quantités vendues,
- Inventaires des stocks.

9.4 AUTRES INFORMATIONS, LE CAS ÉCHÉANT

- Description de votre activité à jour (un modèle de document est disponible auprès d'Ecocert),
- Garanties fournisseurs pour tout achat d'intrant (achat de cire, de produit de nourrissage, d'essaims ou autres) : factures et justificatifs (certificats, étiquettes, fiches techniques),
- Preuve des demandes de dérogation et les documents justifiant le recours à des dérogations,
- Analyses,
- Comptabilité,
- Factures de vente,
- Étiquettes des produits vendus,
- S'il y a une activité de transformation : les registres et garanties nécessaires pour cette activité (recettes, traçabilité des fabrications, conformité des ingrédients...).



10 DEFINITIONS

Exploitation :

Ensemble des unités de production exploitées dans le cadre d'une gestion unique aux fins de la production de produits agricoles.

Unité de production :

L'ensemble des ressources d'une exploitation mises en œuvre pour un secteur de production, comme les locaux de production, les parcelles, les pâturages, les espaces de plein air, les bâtiments d'élevage, les ruches, les étangs, les structures de confinement destinées à la culture des algues marines ou aux animaux d'aquaculture, les unités d'élevage, les parcs d'élevage sur la terre ferme ou sur les fonds marins, les locaux de stockage des récoltes, des produits végétaux, des produits issus d'algues marines, des produits animaux, des matières premières et tout autre intrant utile à la production concernée.

Conversion :

Passage de l'agriculture non biologique à l'agriculture biologique pendant une période donnée, au cours de laquelle les dispositions relatives au mode de production biologique ont été appliquées.

Mixité :

Production d'animaux de même espèce en agriculture biologique et en conventionnel.

Ce guide a été élaboré pour vous simplifier la compréhension de la réglementation biologique, il ne se substitue pas aux règlements.

